

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le 01/08/2025

ID : 051-215101940-20250728-12025128-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de DIZY

Arrêté n°1.2025/128

Dossier n° DP0512102500016

Date de dépôt: 15/07/2025

Date d'affichage en mairie du dépôt : 15/07/2025

demandeur : Monsieur LOPES Manuel Arthur

pour : Isolation thermique par l'Extérieur (enduit de ton beige)

Adresse terrain: 17 Allée des Colchiques 51530

Dizy

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de DIZY

Le Maire de DIZY

Vu la déclaration préalable présentée le 15/07/2025, par Monsieur LOPES Manuel Arthur, demeurant 73 Rue Pasteur 95100 Argenteuil.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet d'Isolation thermique par l'Extérieur (enduit de ton beige) ;
- Située 17 Allée des Colchiques 51530 Dizy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019 et modifié le 12/12/2023 notamment le règlement de la zone Us ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 28/07/2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition.

Article 2

Prescriptions émises par l'architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims :

- Choisir un enduit de finition « gratté fin, taloché ou légèrement brossé » et de ton type beige clair à moyen (cf. références ci-jointes ou équivalent) ; éviter les tons trop clairs ; le soubassement peut être lissé. Pour information, la finition écrasée donne un aspect méditerranéen aux constructions qui n'est pas en accord avec les caractéristiques architecturales locales, elle est donc proscrite.

Fait à DIZY le 28/07/2025

CHIQUET Antoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 t R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CCGVM
SERVICE URBANISME
PLACE HENRI MARTIN
51160 Aÿ

Dossier suivi par Corinne LEVANT

POURCY,
Le 28 juillet 2025

Vos Réf. : DP 051 210 25 00016

Nos Réf. : CF

Objet : ITE

M. Manuel Arthur LOPES – 17 allée des colchiques 51530 Dizy

Madame,

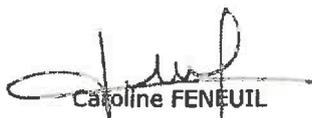
Vous avez sollicité notre avis sur le dossier cité en objet. Après analyse du dossier, en référence à la Charte « objectif 2020 » art. 2 et 8, le Parc émet, sous réserve de compatibilité avec les réglementations en vigueur, un **avis favorable avec prescriptions** afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage naturel et urbain (art. R 111-27 du code de l'urbanisme) :

- Choisir un enduit de finition « gratté fin, taloché ou légèrement brossé » et de ton type beige clair à moyen (cf. références ci-après ou équivalent) ; éviter les tons trop clairs ; le soubassement peut être lissé. Pour information, la finition écrasée donne un aspect méditerranéen aux constructions qui n'est pas en accord avec les caractéristiques architecturales locales, elle est donc proscrite.



Références : nuancier chromatic 2018 - nuancier RAL classic - nuancier weber.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.



Caroline FENEUIL